



IMPORTANT

AVIS À LA POPULATION

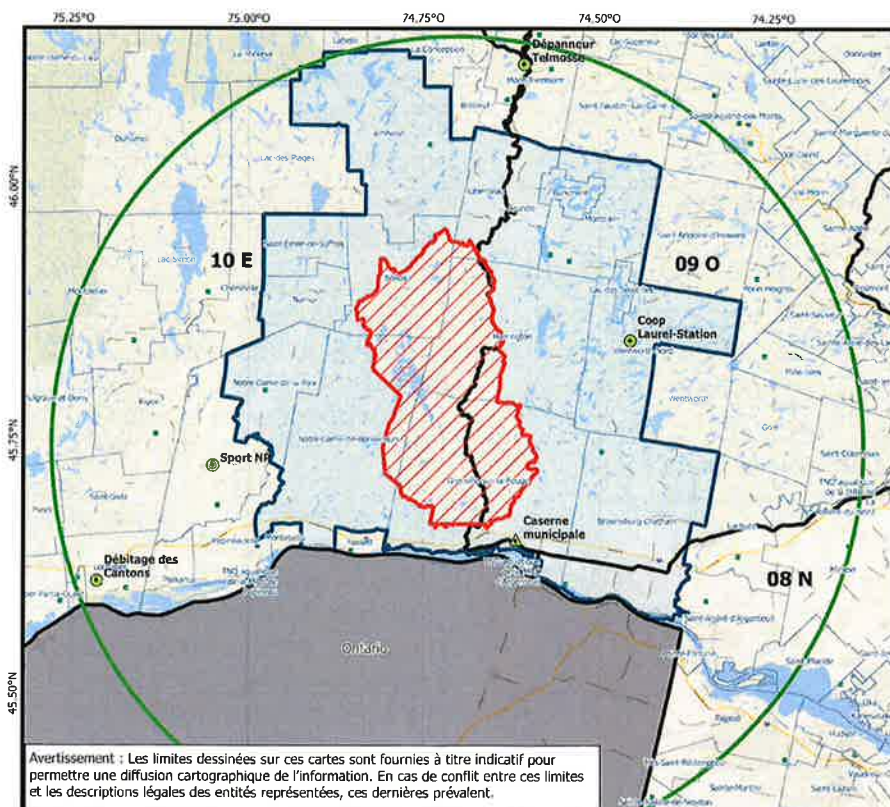
Opérations de détection et de contrôle de la MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DU CERVIDÉ sur votre territoire

DU 21 SEPTEMBRE AU 18 NOVEMBRE 2018

À la suite de la découverte d'un cas de maladie débilitante chronique (MDC) chez un cerf rouge d'élevage, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) met en place dans votre secteur des mesures afin de détecter la présence éventuelle de la maladie dans la faune sauvage et de limiter tout risque d'expansion de celle-ci. Ces mesures sont essentielles pour protéger à long terme les populations de cervidés du Québec.

Existe-t-il un risque pour la santé humaine?

Bien que la MDC ne soit pas considérée comme transmissible à l'humain, il est recommandé de ne pas utiliser ou consommer les tissus provenant d'un animal infecté.



Mesures applicables à la suite de la détection d'un cas de MDC

- Zone d'intervention contrôlée : zone d'accès restreint et d'interdiction de chasse et de piégeage
- Zone de surveillance rehaussée : prélèvements d'échantillons requis aux stations d'enregistrement visées sur les cervidés récoltés dans cette zone
- Rayon de 45 km : l'enregistrement et la boucherie des cervidés abattus doivent s'effectuer dans ce rayon de 45 km
- Station d'enregistrement pour prélèvement d'échantillons
- Station d'enregistrement temporaire pour prélèvement d'échantillons
- Zones de chasse
- Municipalités

0 5 10 km

Métadonnées
 Projection cartographique WGS84 Web Mercator (Auxiliary Sphere)
 Sources
 Données Organisme Année
 Zone de chasse, territoire faunique, parcs et zone d'interdiction de chasse Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Septembre 2018
 Réserve écologique Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques 2017
 Parcs nationaux Ressources naturelles Canada Juillet 2017
 Fond de carte Québec 83 © Gouvernement du Québec 2016
 Réalisation
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources
 © Gouvernement du Québec, 2018

Avertissement : Les limites dessinées sur ces cartes sont fournies à titre indicatif pour permettre une diffusion cartographique de l'information. En cas de conflit entre ces limites et les descriptions légales des entités représentées, ces dernières prévalent.

ZONE D'INTERVENTION CONTRÔLÉE (ZIC)

Dans la ZIC, des opérations d'abattage contrôlé seront réalisées pour récolter et analyser des cerfs de Virginie afin d'évaluer si la maladie touche la faune sauvage.

Afin d'assurer l'efficacité des opérations, et dans un souci de sécurité publique, **une restriction d'accès et une interdiction de chasse et de piégeage sont en vigueur sur ce territoire du 21 septembre 2018 au 18 novembre 2018**. Les opérations, qui se dérouleront de la fin de l'après-midi jusqu'à très tôt le matin, sur le territoire des municipalités de Boileau, Harrington, Grenville-sur-la-Rouge, Notre-Dame-de-Bonsecours, Huberdeau et Arundel, seront effectuées jusqu'à ce que le nombre échantillonné requis soit atteint afin de disposer de données scientifiquement fiables.

Pour assurer la sécurité de la population et le succès des opérations, les citoyens sont invités à :

- Ne pas circuler hors des routes dans cette zone à toute heure de la journée.
- Collaborer avec les agents de la protection de la faune, les employés du MFFP ou les ressources externes agissant pour le Ministère qui circuleront dans votre secteur. Pour la durée des opérations, la surveillance par les agents de la protection de la faune dans votre secteur sera accrue.
- Signaler toute observation de cervidé présentant des signes pouvant être associés à la maladie, ou toute personne contrevenant à l'interdiction de chasse et de piégeage à SOS Braconnage au 1 800 463-2191.

ZONE DE SURVEILLANCE REHAUSSÉE (ZSR)

Dans la ZSR, tous les cerfs de Virginie et orignaux récoltés à la chasse seront soumis à des prélèvements. La ZSR étant située en totalité à l'intérieur du rayon de 45 km, les consignes décrites dans l'encadré plus bas s'y appliquent également.

Enregistrement du gibier et prélèvement d'échantillons

Le MFFP demande aux chasseurs qui récolteront un cerf de Virginie ou un orignal dans les municipalités suivantes de se présenter dans une des stations d'enregistrement désignées parmi celles se trouvant dans la zone de chasse où l'animal a été abattu : Amherst, Arundel, Barkmere, Boileau, Brownsburg-Chatham, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Lac-des-Seize-Îles, Montcalm, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-Émile-de-Suffolk, Wentworth-Nord.

À ces stations, le personnel du MFFP prélèvera les échantillons (ganglions lymphatiques, situés à la base de la mâchoire et obex, situé à la base du crâne) sur les animaux et procédera à l'analyse de ces derniers afin de déterminer s'ils sont infectés. Les chasseurs seront tenus informés rapidement des résultats, qui seront également disponibles en ligne sur le site Web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Coordonnées des stations d'enregistrement désignées

Zone de chasse 8 Nord

- Station d'enregistrement temporaire : 1754, route 148, Grenville-sur-la-Rouge

Zone de chasse 9 Ouest

- Coopérative de solidarité de Laurel-Station : 3455, route principale, Wentworth-Nord
- Station d'enregistrement temporaire : 1754, route 148, Grenville-sur-la-Rouge

Zone de chasse 10 Est

- Dépanneur Telmosse inc. : 1404, route 117, Mont-Tremblant
- Sports NP enr. : 14-1, rang Sainte-Julie Est, Saint-André-Avellin
- Débitage des cantons : 526, rang 5 Est, Lochaber

Si vous avez des questions sur les opérations concernant la MDC, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle du MFFP au

1 877 346-6763

ou consulter la page

mffp.gouv.qc.ca/faune/sante-maladies/mdc

RAYON DE 45 KM d'un site de MDC

Pour éviter la propagation éventuelle de la maladie, la réglementation prévoit des restrictions quant au déplacement de certaines pièces anatomiques des cerfs de Virginie ou des orignaux abattus. Ainsi, les chasseurs doivent enregistrer leur récolte et faire boucherie à l'intérieur de la zone de chasse où l'animal a été abattu et dans le rayon de 45 km. La viande pourra être transportée pourvu qu'elle ne contienne aucune des pièces anatomiques suivantes : la tête (plus précisément : toute partie du cerveau, les yeux, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens et les amygdales (à la base de la mâchoire)), toute partie de la colonne vertébrale, les organes internes et les testicules.